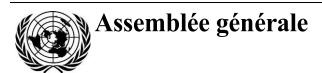
Nations Unies A/73/303



Distr. générale 6 août 2018 Français Original : anglais

Soixante-treizième session Point 73 de l'ordre du jour provisoire* Droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Note du secrétariat

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 72/258 de l'Assemblée générale et à la résolution 33/4 du Conseil des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'euxmêmes.

^{*} A/73/150.



Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Résumé

Le présent rapport donne une vue d'ensemble des conclusions du Groupe de travail en relation avec la réalisation de l'objectif de développement durable 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. »). Cet objectif est assorti de cibles précises, relatives notamment à la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et à l'accès de tous à la justice. Par ailleurs, l'objectif 16 vise à réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, à lutter contre toutes les formes de criminalité organisée et à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions. Il vise également à appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement.

Les conclusions du Groupe de travail apportent un éclairage important sur les problèmes liés aux activités des mercenaires, des combattants étrangers et des sociétés militaires et de sécurité privées, qui constituent toujours de sérieux obstacles à la réalisation de l'objectif 16 et de ses diverses cibles.

Le présent rapport met l'accent sur certaines cibles précises de l'objectif 16. Les conclusions du Groupe de travail se fondent en grande partie sur les visites de pays qu'il a effectuées depuis l'établissement de son mandat. Le Groupe de travail espère que le rapport apportera un éclairage nouveau sur les conséquences néfastes qu'ont les activités d'acteurs non étatiques tels que les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées sur la réalisation des objectifs de développement durable. Le rapport vise également à faire prendre conscience de la nécessité de remédier efficacement à ces activités et énonce des recommandations afin de promouvoir des progrès supplémentaires dans la réalisation de l'objectif 16.

I. Introduction

- 1. Le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale par le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément à la résolution 72/258 de l'Assemblée générale et à la résolution 33/4 du Conseil des droits de l'homme.
- 2. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail surveille les mercenaires et les activités ayant un lien avec eux, quelles qu'en soient les formes et les manifestations, ainsi que les sociétés militaires et de sécurité privées, dans différentes régions du monde. En outre, il étudie leurs activités et les conséquences qu'elles peuvent avoir pour les droits de l'homme, en particulier le droit à l'autodétermination.
- 3. Les problèmes nombreux et complexes posés par l'établissement des responsabilités dans le cas des violations des droits de l'homme commises par des mercenaires, des combattants étrangers et des sociétés militaires et de sécurité privées ont conduit le Groupe de travail à entreprendre la présente analyse, qui couvre un certain nombre de questions essentielles, notamment la nécessité d'une réglementation accrue et de mécanismes de responsabilité solides pour encadrer les activités de ces acteurs. Il est donc essentiel que les États et les diverses parties prenantes qui œuvrent à la réalisation des objectifs de développement durable suivent de près les activités en question et proposent des mesures efficaces pour y remédier.
- 4. Le présent rapport met en évidence des tendances et des problèmes transversaux soulevés dans certaines de ses conclusions par le Groupe de travail concernant l'objectif 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. »), qui montrent que les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées créent de sérieux obstacles à la réalisation de cet objectif.
- 5. Le Groupe de travail propose des recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de l'objectif 16. Il compte aussi que le présent rapport contribuera aux diverses activités liées au Programme 2030, dont l'examen de l'objectif 16 au prochain Forum politique de haut niveau sur le développement durable, sur le thème « Donner des moyens d'action aux populations et assurer l'inclusion et l'égalité », devant avoir lieu en 2019.

II. Le cadre juridique et normatif : le mercenariat, les activités en rapport avec les mercenaires et les sociétés militaires et de sécurité privées

- 6. Le cadre juridique et normatif relatif au mercenariat, aux activités en rapport avec les mercenaires et aux sociétés militaires et de sécurité privées est important pour comprendre l'objectif 16, qui a pour thème l'accès à la justice et la mise en place d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous à tous les niveaux de la société.
- 7. Le Groupe de travail a établi que toute une série de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ont été commises du fait de mercenaires, de combattants étrangers et de membres de sociétés militaires et de sécurité privées. Les agissements de ces acteurs peuvent entraîner les violations ci-après des droits de l'homme et du droit international humanitaire : exécutions, esclavage sexuel, viol et autres formes de violence sexuelle et sexiste, torture, mutilation, déplacement forcé,

3/24

disparition forcée, destruction aveugle de biens culturels et l'enrôlement forcé d'enfants¹. Ils peuvent donc poser des problèmes importants en ce qui concerne l'objectif 16. Des tribunaux internationaux et nationaux ont établi la responsabilité pénale et civile d'acteurs non étatiques pour des crimes de guerre.

- 8. Les mercenaires sont soumis à deux mesures juridiques internationales : d'un côté, d'après l'article 47 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre, mais le mercenariat n'est pas considéré comme illégal. D'un autre côté, la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires érige en infraction le fait de recruter, d'utiliser, de financer ou d'instruire des mercenaires. Le Protocole additionnel I a été ratifié par 174 États parties², et ses dispositions sur les mercenaires font officiellement partie du droit international humanitaire coutumier, considéré comme ayant force contraignante, dans le contexte des conflits armés internationaux³. Pour refuser aux mercenaires les droits des combattants ou le statut de prisonnier de guerre dans le cadre d'un conflit armé international, l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 définit les mercenaires par une série d'éléments cumulatifs⁴.
- 9. De plus, certains des termes du débat sont dépourvus d'existence juridique. Dans les conflits armés, les combattants étrangers sont liés par les dispositions applicables du droit international humanitaire pour autant qu'ils participent directement aux hostilités. En l'absence de définition juridique acceptée au niveau international de la notion de combattants étrangers et de régime spécifique les concernant, le Groupe de travail a défini les combattants étrangers comme des personnes qui quittent leur pays d'origine ou de résidence habituelle et prennent part aux violences perpétrées par un groupe d'insurgés ou par un groupe armé non étatique dans un conflit armé. Ils peuvent être motivés par toute une série de facteurs, dont l'idéologie, bien que le Groupe de travail ait constaté que les motivations financières peuvent aussi constituer un facteur décisif⁵. À cet égard, le Groupe de travail considère que les combattants étrangers exercent une « activité liée au mercenariat ».
- 10. Quelle que soit la façon dont elles se décrivent, les sociétés militaires et de sécurité privées sont des entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité. Les services militaires et/ou de sécurité comprennent la garde armée et la protection de personnes et d'objets tels que les convois, les bâtiments et autres lieux ; la maintenance et l'exploitation de systèmes d'armement ; la détention de prisonniers ; et le conseil ou la formation des forces locales et du personnel de sécurité local⁶.

¹ Voir A/70/330, par. 91.

² Voir https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/vwTreaties1949.xsp.

³ Le Comité international de la Croix-Rouge estime que l'article 47 relève du droit international coutumier. Voir https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1 rul rule108.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512; l'article 47 dispose que : 1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre. 2. Le terme mercenaire s'entend de toute personne : a) Qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé; b) Qui en fait prend une part directe aux hostilités; c) Qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie; d) Qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit; e) Qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit; et f) Qui n'a pas été envoyée par un État autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit État.

⁵ Voir A/70/330.

⁶ Voir https://www.icrc.org/en/document/ihl-and-private-military-security-companies-faq.

- 11. Sur le plan de la responsabilité, il est important de noter que pendant les conflits armés, les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées sont tenus, au même titre que tous les autres membres des forces armées nationales ou des groupes armés non étatiques parties au conflit, de respecter les règles applicables du droit international humanitaire, en particulier les normes minimales énoncées à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 interdisant notamment le meurtre, la torture et la prise d'otages. Le droit international humanitaire coutumier exige de toutes les parties à un conflit qu'elles respectent le principe de distinction et de proportionnalité dans le cadre de leurs opérations militaires et interdit les attaques dont l'objectif principal est de répandre la terreur. Les violations graves du droit international humanitaire, y compris les actes de terrorisme, peuvent constituer des crimes de guerre, engageant la responsabilité pénale individuelle.
- 12. Dans les conflits armés non internationaux, les groupes armés non étatiques, notamment les sociétés militaires et de sécurité privées et les combattants étrangers, ne jouissent pas de l'immunité accordée aux combattants et peuvent être poursuivis en vertu du droit interne, pour la simple participation aux hostilités. La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires oblige aussi les États parties à faciliter les poursuites au niveau national en cas de violations⁷. Dans les situations de conflit armé, le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées doit respecter le droit international humanitaire et peut être tenu pénalement responsable de toute violation qu'il pourrait commettre, qu'il soit employé par des États, des organisations internationales ou des entités privées⁸.
- 13. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent l'un et l'autre dans les situations de conflit armé. Les mécanismes conventionnels et les tribunaux internationaux, notamment la Cour internationale de Justice, et plusieurs tribunaux régionaux des droits de l'homme ont examiné les interactions entre ces deux corps de règles, notant qu'ils ont en commun l'objectif de protéger la vie et la dignité humaines et sont tous les deux applicables dans les situations d'urgence⁹.
- 14. Comme indiqué précédemment, ces deux ensembles de règles s'appliquent aux États en tant que principaux acteurs des relations internationales. Cependant, si le droit international humanitaire s'applique à tous les acteurs non étatiques, y compris les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées, il en va autrement du droit international des droits de l'homme, qui est régi par les règles générales de droit international public et demeure assez centré sur les États. Néanmoins, on considère de plus en plus que ces acteurs non étatiques sont également liés par les obligations découlant du droit international des droits de l'homme quand ils contrôlent un territoire ou qu'ils exercent des activités relevant de la compétence des États. Des tribunaux internationaux et des tribunaux nationaux ont établi la responsabilité pénale et civile d'acteurs non étatiques pour des crimes de guerre.
- 15. Le problème a été posé particulièrement en ce qui concerne les sociétés militaires et de sécurité privées. À un moment où les petites structures et les sociétés privées deviennent des instruments de politique étrangère omniprésents, leur comportement et les effets de leur action créent de graves risques pour les droits de l'homme. Par ailleurs, le flou qui entoure leurs relations avec les gouvernements étrangers, les groupes d'intérêts locaux et les pays voisins rend pratiquement impossible tout contrôle externe et toute mise en cause de la responsabilité. Il est donc impossible à l'heure actuelle de faire répondre ces acteurs de violations des droits de l'homme devant des mécanismes internationaux des droits de

18-12941 5/**24**

⁷ Voir résolution 44/34 de l'Assemblée générale, annexe, art. 6 et 9 à 12.

⁸ Voir https://www.icrc.org/en/document/ihl-and-private-military-security-companies-faq.

⁹ Voir Organisation des Nations Unies et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés » (New York et Genève, 2011).

l'homme qui reposent uniquement sur la responsabilité des États. Ainsi, en dehors des conflits armés, leur responsabilité dépend entièrement d'institutions étatiques qui appliquent des niveaux différents d'acceptation de la responsabilité pour chacun de ces acteurs partout dans le monde.

III. Questions examinées par le Groupe de travail

- 16. Depuis sa création en 2005, le Groupe de travail a mené des recherches approfondies et effectué 22 visites officielles dans divers pays et auprès d'institutions de l'Union européenne pour examiner les questions se rapportant aux mercenaires, aux combattants étrangers et aux sociétés militaires et de sécurité privées¹⁰. Bon nombre de ces visites ont été effectuées dans des pays en développement qui ont connu une situation de conflit armé, de violence ou d'insurrection. Certaines visites, dont le contexte n'était pas une situation de conflit armé ou d'insurrection, ont été menées afin de mieux comprendre les systèmes de règles qui s'appliquent à ces phénomènes. Les visites officielles ont aussi visé à évaluer les conséquences pour les droits de l'homme du comportement de ces acteurs, s'agissant en particulier le droit à l'autodétermination. Le caractère transnational de leurs activités rend celles-ci encore plus complexes à réglementer.
- Dans son étude des acteurs susmentionnés, le Groupe de travail a souvent analysé les motivations qui conduisent ces individus à participer à des conflits armés ou à se livrer à la violence, en s'intéressant de près aux incitations financières. Il a constaté, au cours de ses diverses visites de pays et de ses travaux sur les combattants étrangers¹¹, qu'il n'existe pas de profil type du combattant étranger, mais que les motivations sont diverses et complexes et s'expliquent souvent le mieux d'après les contextes historiques, sociaux, culturels, politiques et économiques dans lesquels elles s'inscrivent. En ce qui concerne les incitations ou les avantages financiers, le Groupe de travail a constaté au cours de ses visites 12 que certains combattants étrangers reçoivent des paiements et des privilèges dont un logement gratuit, un accès à des piscines et des cadeaux ou des dons occasionnels et peuvent bénéficier d'une aide s'ils souhaitent faire venir vivre avec eux leur femme et leurs enfants. Il lui a aussi été signalé que le salaire des combattants étrangers était plus élevé que celui des combattants syriens et que certains bénéficiaient d'une indemnité de subsistance d'environ 700 euros par mois¹³. La plupart des informations sur les incitations financières font aussi ressortir le problème plus général de l'extrême pauvreté, qui pousse certains combattants à participer à des conflits à l'étranger pour gagner leur vie ou assurer leur subsistance ou celle de leur famille.
- 18. Le recrutement de ces acteurs a aussi été analysé et leurs incidences sur le plan des droits de l'homme ont aussi été largement évoquées afin d'en souligner les conséquences dévastatrices pour la vie humaine et de souligner la nécessité de renforcer le cadre réglementaire et les mesures de responsabilité. Dans tous ses rapports sur les mercenaires et les combattants étrangers, le Groupe de travail communique des informations sur la menace grave que ces acteurs armés non étatiques représentent pour la stabilité nationale des États et l'exercice des droits de l'homme des populations locales.
- 19. Le Groupe de travail a aussi constaté que les causes profondes des conflits auxquels participent des mercenaires et des combattants étrangers sont souvent liées à un passé de conflit armé ou d'instabilité; à un régime autoritaire; à la pauvreté ou à la mauvaise

Voir les rapports des visites effectuées en Afghanistan, en Afrique du Sud, en Belgique, aux Comores, en Côte d'Ivoire, aux États-Unis d'Amérique, au Honduras, en Iraq, en République centrafricaine, en Somalie, en Tunisie et en Ukraine; Voir

https://www.ohchr.org/fr/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/Country Visits.aspx.

¹¹ Voir A/70/330.

¹² Voir A/HRC/33/43/Add.1 et A/HRC/33/43/Add.2.

¹³ Voir A/HRC/33/43/Add.2.

situation économique ou l'absence de progrès économiques d'un pays ; à un chômage élevé ; à l'exploitation des ressources naturelles, notamment par des sociétés étrangères ; ou à une pauvreté et des disparités économiques généralisées. En outre, des institutions publiques faibles et déstabilisées alimentent les conflits et sont un aspect supplémentaire qui attire ces acteurs qui exploitent une situation de fragilité. Cela peut souvent aboutir à un conflit armé prolongé dans lequel la population civile est la cible de graves violations des droits de l'homme.

- 20. S'agissant du droit à l'autodétermination, le Groupe de travail a constaté que les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées pouvaient sensiblement entraver le droit à l'autodétermination, un droit qui appartient aux « peuples » et non aux États. Ces acteurs influencent les insurrections nationales d'une manière qui peut finir par compromettre le droit à l'autodétermination. Cela peut ensuite compliquer le travail de médiation et les négociations menés pour mettre fin à un conflit. Les combattants étrangers en particulier introduisent souvent des tactiques nouvelles, extrêmes et illicites qui favorisent une violence accrue à l'égard de la population civile¹⁴.
- De 2013 à 2016, le Groupe de travail a mené une étude globale sur les législations nationales applicables aux sociétés militaires et de sécurité privées, concernant une soixantaine de pays de toutes les régions du monde. L'étude a montré que les pays réglementent ces sociétés de manière incohérente et divergente, ce qui crée des lacunes sur le plan de la responsabilité et des risques importants pour les droits de l'homme. Le Groupe de travail a souligné que ces sociétés se livrent à des activités qui recouvrent souvent l'emploi de la force, parfois dans le cadre de conflits armés et de situations où la participation à des hostilités peut survenir. Les lacunes réglementaires concernent aussi l'acquisition d'armes par le personnel des entreprises et des conceptions différentes de l'emploi de la force et des armes à feu pendant le service, aussi bien pour les sociétés militaires que les sociétés de sécurité privées. L'absence de mécanismes fondés sur les droits de l'homme de vérification des antécédents du personnel de ces sociétés est aussi un problème courant. Il est donc nécessaire de réglementer efficacement ce secteur, ce qui a conduit le Groupe de travail à demander, à maintes reprises, que ces sociétés soient solidement réglementées au plan national et fassent l'objet d'un instrument juridiquement contraignant au plan international.

IV. Objectif 16 : cibles traitées spécifiquement par le Groupe de travail dans ses conclusions

- 22. En septembre 2015, les dirigeants du monde entier sont convenus de nouveaux objectifs liés au développement. Le 1er janvier 2016, 17 objectifs mondiaux ambitieux, appelés objectifs du développement durable, ont pris effet conformément à la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ». Comme l'énonce son préambule, le Programme de développement durable est un plan d'action qui vise à renforcer la paix partout dans le monde et comporte certains objectifs fondamentaux à atteindre pour ce faire. Ces objectifs sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, sont intimement liés et imbriqués et visent à ne laisser personne de côté.
- 23. En fixant les objectifs et les cibles, les États Membres ont reconnu que chaque pays faisait face à des problèmes qui lui étaient propres et insisté sur les défis particuliers que devaient relever les plus vulnérables, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en

18-12941 **7/24**

_

¹⁴ Voir Jeni Mitchell, « The Contradictory Effects of Ideology on Jihadist War Fighting: The Bosnian Precedent », Studies in Conflict & Terrorism, vol. 31 (2008), nº 9.

développement. Les pays qui connaissent des situations de conflit nécessitent aussi une attention particulière.

- 24. En adoptant l'objectif 16, la communauté internationale a reconnu que la paix était fondamentale au développement. Elle a aussi reconnu que les conflits et l'instabilité entravaient fortement le développement. Les pays à faible revenu, les pays fragiles et les pays touchés par des conflits enregistrent des niveaux de développement plus faibles. Dans ce contexte, le Groupe de travail, compte tenu de ses travaux approfondis sur les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées, a décidé de se concentrer sur cet objectif, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. L'objectif 16 ne constitue pas seulement en tant que tel une aspiration noble et importante, c'est aussi un « catalyseur » important pour l'ensemble du Programme 2030 dans son ensemble¹⁵. Il est, à bien des égards, le plus ambitieux des objectifs du Programme 2030 et soulève des difficultés pratiques particulières d'application et de mesure. Le Groupe de travail s'est intéressé à 7 des 12 cibles de l'objectif 16, qui ont un lien étroit avec les conclusions qu'il a établies au fil des ans. En mettant l'accent sur ces cibles, le Groupe de travail espère, d'une part, mieux faire comprendre comment les activités d'acteurs armés non étatiques et le manque de réglementation nationale s'y rapportant, dans des pays qui ne respectent pas leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme, peuvent entraver lourdement la réalisation de l'objectif 16, et d'autre part souligner la nécessité, pour les États en particulier, d'encadrer efficacement ces activités.
- 25. Le Groupe de travail a constaté par lui-même comment des acteurs armés non étatiques pouvaient déstabiliser tout un pays en recourant à la violence et en commettant des atrocités, au mépris des droits de l'homme et souvent en toute impunité. Ces cas ont été observés dans les pays en développement, souvent ceux les plus pauvres. La pauvreté et les inégalités déclenchaient fréquemment des conflits violents. Bien des pays étaient affaiblis par de longues années de conflit armé et d'instabilité politique. Beaucoup étaient en Afrique, où se trouvent certaines des plus grandes et des plus riches réserves de ressources naturelles de la planète.
- 26. Il est établi que ces acteurs armés, souvent originaires de pays étrangers, ont gravement entravé le développement et les progrès des pays où ils opèrent. Dans certains cas, une minorité de la population d'un pays profite de ressources pouvant servir à l'ensemble de la population du pays. Les conclusions établies au fil des ans par le Groupe de travail permettent non seulement de mieux comprendre la nécessité de mettre en place des réglementations, des moyens d'application et des stratégies solides pour encadrer les activités des mercenaires, des combattants étrangers et des sociétés militaires et de sécurité privées, mais aussi de mettre en lumière l'impact désastreux qu'ont ces acteurs non étatiques sur le développement durable dans les pays où ils opèrent.
- 27. Un des principaux objectifs du Groupe de travail a été de promouvoir le renforcement des mécanismes d'application du principe de responsabilité en ce qui concerne les groupes armés non étatiques ayant commis des violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail recense dans ses divers rapports¹⁶ les problèmes importants devant être surmontés

Voir Programme des Nations Unies pour le développement, « UNDP support to the implementation of Sustainable Development Goal 16 » (document évolutif ; dernière mise à jour en janvier 2016) ; accessible à l'adresse : http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/sustainable-development-goals/undp-support-to-the-implementation-of-the-2030-agenda.html.

Voir les rapports des visites effectuées en Afghanistan, en Afrique du Sud, en Belgique, aux Comores, en Côte d'Ivoire, aux États-Unis d'Amérique, au Honduras, en Iraq, en République centrafricaine, en Somalie, en Tunisie et en Ukraine; accessibles à l'adresse: https://www.ohchr.org/EN/Issues/Mercenaries/WGMercenaries/Pages/CountryVisits.aspx.

pour réaliser un développement durable. Il faut notamment mettre en place un système d'alerte rapide pour faire face aux situations de violence ou de crise, en particulier dans les différents pays concernés; promouvoir des institutions étatiques fortes axées sur les droits de l'homme et l'état de droit; mettre en place des dispositifs solides d'application du principe de responsabilité pour faire en sorte que les violations des droits de l'homme ne restent impunies et que les victimes bénéficient de recours effectifs; s'attaquer aux causes profondes de l'extrémisme violent; promouvoir la paix ainsi que la tolérance et la cohésion sociale; et favoriser la participation de tous, à tous les niveaux de la société, à ces efforts.

- 28. Le Groupe de travail a également préconisé à maintes reprises que soient mis en place de solides partenariats multipartites nationaux, régionaux et internationaux pour lutter contre les activités criminelles transfrontières liées au mercenariat, aux combattants étrangers et aux sociétés militaires et de sécurité privées. Les États doivent s'entraider davantage, dans les différentes régions du monde, dans une optique de coopération ainsi que d'échange d'informations et de compétences en matière d'encadrement de ces activités transnationales. Les principaux organismes des Nations Unies menant des activités sur le terrain liées au Programme 2030 doivent également collaborer dans ce sens. Une meilleure coordination et l'établissement de liens plus étroits avec les institutions et les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, y compris l'examen périodique universel et les mécanismes des procédures spéciales, peuvent contribuer grandement à la réalisation des objectifs de développement durable.
- 29. Les conclusions du Groupe de travail sont présentées ci-après en fonction des cibles de l'objectif 16 visées, et sont suivies de recommandations sur les moyens de contribuer à la réalisation de cet important objectif de développement.

A. Cible 16.1 : Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés

- 30. Le Programme 2030 a été adopté dans un contexte mondial complexe et difficile où les conflits violents nouveaux et anciens sont restés un obstacle majeur au développement, le nombre de personnes déplacées de force atteignant 60 millions au niveau mondial fin 2014, un record depuis 1945¹⁷. La violence et les morts violentes ne se limitent pas aux régions touchées par les conflits ; en effet, à l'échelle mondiale, 90 % des morts violentes surviennent en situation de paix. L'extrémisme violent est un sujet toujours plus présent dans les préoccupations internationales, régionales et nationales. Il existe de plus en plus de groupes armés non étatiques puissants qui ont des objectifs contraires à la paix et au développement et qui menacent l'existence même des États¹⁸.
- 31. Une violence protéiforme, un ensemble complexe et multidimensionnel de facteurs, et des acteurs non étatiques en nombre croissant qui utilisent les nouvelles technologies et les médias sociaux et appartiennent à des réseaux transnationaux, changent la nature des conflits violents. Comme l'ont montré divers événements dans le monde, la fragilité peut éprouver tout pays ou toute ville, pas seulement les lieux considérés habituellement comme fragiles ou les zones de conflit. Les tensions locales peuvent rapidement devenir régionales, complexes et coûteuses¹⁹. Des niveaux de violence plus élevés sont très préjudiciables au développement économique, qui finit lui-même par souffrir des retombées sociales néfastes de la violence. Même dans les pays à revenu élevé, la violence est un frein sérieux au

18-12941 **9/24**

¹⁷ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, World at War: UNHCR Global Trends: Forced Displacement in 2014 (http://www.unhcr.org/556725e69.pdf), qui estime à 59,5 millions le nombre de personnes qui étaient déplacées de force fin 2014.

¹⁸ Voir le Programme des Nations Unies pour le développement, op. cit.

¹⁹ Voir A/HRC/33/43/Add.2.

progrès, ce qui souligne la portée universelle de l'objectif 16. Dans le cas des pays touchés par les conflits armés, il y a aussi le fait que les conflits agissent comme un piège, dans lequel les conséquences du conflit renforcent les facteurs de risque associés au conflit lui-même. Un faible développement socioéconomique peut entretenir les conditions de la violence mais peut aussi être une conséquence de la violence. Les deux s'influencent mutuellement, ce qui crée un cercle vicieux de dégénérescence, qui retire au pays des possibilités de règlement des conflits²⁰.

- 32. Étant donné que les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées opèrent souvent dans des situations de conflit ou des contextes favorables à la violence, la prévention des conflits doit constituer un impératif pour promouvoir et réaliser les objectifs de développement durable. La prévention des conflits oblige à promouvoir une réglementation stricte et des mécanismes de responsabilité permettant de traduire en justice les responsables. Elle passe aussi par l'acquisition de capacités nationales et locales crédibles et inclusives en matière de règlement pacifique des différends, le renforcement de cohésion sociale afin de prévenir l'exclusion et la violence, y compris l'extrémisme violent, et la promotion par le dialogue multipartite de démarches consensuelles face aux problèmes majeurs rencontrés dans le domaine du développement²¹.
- 33. Lors de ses diverses visites, le Groupe de travail a observé la façon dont les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées peuvent sensiblement déstabiliser des pays par la violence. L'État peut devenir impuissant et inefficace, en particulier si le conflit violent se prolonge. Cela a de graves conséquences pour les populations locales, en particulier les groupes marginalisés ou vulnérables, y compris les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les populations autochtones. Les effets déstabilisateurs qu'ont ces acteurs empêchent la population locale de construire une société pacifique, développée et démocratique²².
- 34. Le Groupe de travail a décrit les violations des droits de l'homme imputables aux mercenaires, aux combattants étrangers et aux sociétés militaires et de sécurité privées²³, parmi lesquelles des exécutions sommaires, des disparitions forcées et des enlèvements, des détentions arbitraires, des actes de violence sexuelle et sexiste, et des pratiques d'esclavage. Le conflit de 2013 en République centrafricaine, une des pires crises humanitaires jamais survenues, a fait des milliers de morts et entraîné le déplacement d'environ 380 000 personnes à l'intérieur du pays, tandis que 450 000 autres se sont réfugiées dans des pays voisins²⁴. Le conflit fait toujours rage et rien ne laisse présager un règlement pacifique qui permettrait au pays de se reconstruire et de se développer. Les populations locales vivent par conséquent toujours dans des situations de pauvreté, d'insécurité et de violence extrêmes. Les attaques récurrentes se poursuivent de la part de groupes armés qui ont profité de la fragilité persistante du pays pour proliférer sur plusieurs territoires. Cette situation illustre bien le fait que certains groupes armés ont acquis un tel niveau de pouvoir et de contrôle qu'ils peuvent empêcher un État de garantir le soutien et la sécurité nécessaires à sa population. Les frontières poreuses et la circulation des combattants étrangers et des mercenaires jouent également un rôle dans la poursuite du conflit.
- 35. La violence sexuelle et sexiste a fréquemment été utilisée comme arme de guerre par les mercenaires et les combattants étrangers²⁵. Le Groupe de travail a constaté que, souvent, tant les femmes que les hommes et les enfants sont victimes de violence sexuelle, même si,

Voir Institute of Economics and Peace, « SDG16 progress report: a comprehensive global audit of progress on SDG16 indicators: 2017 », disponible (en anglais) à l'adresse : http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/09/SDG16-Progress-Report-2017.pdf.

²¹ Thid

²² Voir A/HRC/36/47/Add.1.

²³ Voir A/HRC/24/45/Add.1, A/HRC/24/45/Add.2 et A/HRC/25/Add.2.

²⁴ Voir A/HRC/36/47/Add.1.

²⁵ Ibid

dans de nombreux conflits, la grande majorité des victimes sont des femmes. Lors d'un conflit ²⁶, environ 6 000 femmes ont été victimes de violence sexuelle et d'esclavage. Au cours de conflits armés, des mercenaires ont commis des violences sexuelles telles que la mutilation génitale féminine, utilisée comme arme de guerre. Les viols collectifs étaient souvent courants et restaient souvent impunis par manque de preuves, car les victimes ne pouvaient pas assister aux audiences ou ne se manifestaient pas par crainte de la stigmatisation et de la honte associées à ces faits. Les attaques dirigées contre des travailleurs humanitaires ont aussi été courantes parmi les pays en conflit où des mercenaires ou des combattants étrangers sont présents, ce qui a aggravé la situation de populations locales et de civils dont la survie dépend largement de l'aide humanitaire.

- 36. Aux Comores, où il n'y a pas de conflit armé, le Groupe de travail a constaté qu'après vingt ans de coups d'états répétés, pour la plupart violents et fomentés par des mercenaires, le pays était sérieusement entravé dans son développement politiquement, économiquement et socialement. Des sociétés militaires et de sécurité privées agissent aux côtés des mercenaires pour créer un climat d'insécurité, comme cela a été le cas au Honduras, en Guinée équatoriale et en Somalie, où elles se sont livrées à des exécutions, des expulsions, des actes de torture, des violences sexuelles et des menaces contre les populations locales, notamment des paysans. Ces acteurs armés font durer les conflits et les rendent plus difficiles à résoudre. En outre, ils compliquent les efforts de médiation et de négociation en vue d'une résolution pacifique du conflit, et font donc obstacle à la réalisation de l'objectif 16.
- 37. Pour répondre à la nécessité de mettre un terme à la violence, le Groupe de travail a centré bon nombre de ses recommandations sur la nécessité de stratégies et d'initiatives efficaces de consolidation de la paix, soutenues par la coopération et l'aide multilatérales appropriées étant donné la fragilité des pays touchés. Il a souvent recommandé de renforcer les institutions publiques, en particulier le secteur de la sécurité, pour garantir une meilleure protection de la population locale, dans les cas où les conflits ou la violence étaient récurrents. La nécessité de traduire les responsables en justice, y compris les groupes armés nationaux et étrangers, est une source de préoccupation importante, et bon nombre des enjeux relatifs à cette question sont détaillés dans la cible 16.6, qui est consacrée à la responsabilité. Le Groupe de travail a aussi recommandé de ratifier les principaux instruments pertinents, dont la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

B. Cible 16.2 : Mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants

38. Le Groupe de travail a constaté que des violations des droits de l'homme sont souvent perpétrées contre des enfants là où des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées et des combattants étrangers sont présents, en particulier dans les situations où sévit un conflit armé. Les violations des droits de l'homme ci-après sont notamment commises contre des enfants : enlèvements, actes de torture, détentions, esclavage sexuel et enrôlement forcé. Pendant le conflit en République centrafricaine, par exemple, quelque 6 000 à 10 000 enfants ont été mêlés à des groupes armés, soit en étant recrutés de force comme enfants soldats, soit en étant utilisés comme esclaves sexuels ou à d'autres fins. Au cours du même conflit, les cas de violence sexuelle et sexiste à l'égard de femmes et de filles se sont chiffrés à quelque 27 000, tandis qu'environ 1 800 cas ont concerné des hommes et des

18-12941 11/2**4**

²⁶ Ibid.

garçons. Des enfants ont aussi été recrutés comme porteurs, informateurs ou cuisiniers. Leur vulnérabilité est souvent exploitée en temps de crise²⁷.

- 39. En Côte d'Ivoire, beaucoup de jeunes, y compris des enfants, ont été enrôlés comme combattants pendant les conflits armés de 2002 et de 2011. Certains d'entre eux seraient par la suite devenus mercenaires en raison de leur entraînement intensif et de leur participation à la guerre. L'actuel phénomène, dont le Groupe de travail a été informé, des bandes violentes de jeunes, y compris de très jeunes enfants, qui sévissent actuellement dans tout le pays, paraît témoigner d'un cycle vicieux de la violence juvénile et être hérité de la crise postélectorale. Ces bandes auraient commis des meurtres et des vols, et se seraient livrées à d'autres activités illégales. La plupart des jeunes concernés vivent dans une pauvreté extrême et les enfants soldats qui se laissent entraîner dans le mercenariat viennent eux aussi souvent de milieux pauvres.
- 40. Lors de sa visite en Tunisie, le Groupe de travail a constaté que des groupes armés non étatiques recrutaient des combattants étrangers de moins de 18 ans. Des garçons d'à peine 17 ans auraient été recrutés pour combattre en République arabe syrienne, alors que le droit des droits de l'homme interdit le recrutement de personnes de moins de 18 ans par les forces armées de l'État ou par des groupes armés non étatiques. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées ont tous deux rapporté que l'on ciblait les jeunes garçons et filles âgés de moins de 18 ans pour les inciter à participer à des activités terroristes à l'étranger. L'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ferait combattre de nombreux mineurs (voir les documents S/2015/123, par. 40, S/2015/358, par. 28 et 30, et A/72/865-S/2018/465).
- 41. Dans le cadre de son étude thématique sur les combattants étrangers, le Groupe de travail a eu connaissance d'allégations de traite des personnes dans des camps gérés par des combattants étrangers en République arabe syrienne, où des personnes auraient été vendues ou échangées entre plusieurs parties au conflit pour des raisons de propagande ou autres. Des enfants auraient aussi été vendus à des tiers dans d'autres pays et recrutés pour combattre aux côtés de mercenaires.
- 42. Selon les estimations, depuis 2014, quelque 17 000 enfants ont été recrutés au Soudan du Sud, 10 000 en République centrafricaine, 20 000 en République démocratique du Congo et plusieurs milliers au Yémen. Au cours des dix dernières années, plus de 65 000 enfants ont été libérés de forces armées ou de groupes armés, mais des dizaines de milliers de garçons et de filles de moins de 18 ans continuent d'être utilisés dans les conflits qui touchent diverses régions du monde²⁸.
- 43. Actuellement, le monde compte environ 1,8 milliard de personnes âgées de 10 à 24 ans, ce qui représente la plus vaste génération de jeunes de l'histoire. Si ceux-ci n'ont pas la possibilité de participer activement aux activités sociales, politiques et économiques, ainsi qu'à la prise de décisions, ils risquent la marginalisation et l'exclusion. Le Groupe de travail a observé une tendance inquiétante au recrutement de jeunes et d'enfants en tant que combattants étrangers. Il a été déterminé lors d'une de ses visites que le plus jeune enfant réputé avoir voyagé pour se rendre dans la zone du conflit syrien était âgé de 13 ans²⁹. Bon nombre des jeunes ciblés étaient issus de groupes ethniques minoritaires ou de classes socioéconomiques défavorisées, et vivaient dans la pauvreté, la discrimination et la marginalisation. En Tunisie, le Groupe de travail a appris que des groupes criminels

²⁷ Ibid.

²⁸ Voir https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/au-moins-65%E2%80%AF000%E2%80%AFenfants-lib%C3%A9r%C3%A9s-de-forces-ou-de-groupes-arm%C3%A9s-au-cours-de-la.

²⁹ Voir A/HRC/33/43/Add.2.

organisés procédaient souvent au recrutement forcé de jeunes en leur faisant miroiter de fausses possibilités d'aller étudier à l'étranger. Ces jeunes étaient alors soumis à la traite et étaient emmenés dans des camps d'entraînement en Libye dans le but de les faire combattre pour l'État islamique en République arabe syrienne. Les régions situées à proximité de la frontière entre la Tunisie et la Libye étaient des sites connus de traite et de contrebande.

- 44. Le Groupe de travail n'a cessé de souligner qu'il était nécessaire de renforcer la protection des enfants et des jeunes dans les situations où opéraient des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées et des combattants étrangers. Son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰ aborde la question du recrutement des enfants par des groupes armés non étatiques, y compris des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées et des combattants étrangers, et détaille les facteurs liés à ce phénomène.
- 45. Le Groupe de travail a souligné qu'il importe de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés mettent l'accent sur la réadaptation et la réinsertion des enfants. Les États devraient s'attaquer aux causes profondes du phénomène et adopter des mesures préventives plutôt que punitives. La réinsertion des enfants est également importante pour assurer la paix, la sécurité et le développement durable à long terme dans les sociétés qui sortent d'un conflit.
- 46. Le Groupe de travail a précisé que les États doivent s'investir davantage pour protéger les enfants face à la traite, à l'exploitation, à la torture et à d'autres abus. Lorsqu'ils se trouvent dans des situations de conflit armé ou de violence, les États sont encouragés à approuver et à appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, afin de mieux prévenir le recrutement illégal d'enfants.

C. Cible 16.3 : Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice

- 47. Une législation pénale claire et précise ainsi qu'un système de justice pénale efficace sont indispensables pour promouvoir l'état de droit et garantir à tous un accès égal à la justice. Bien que ces éléments soient importants, le Groupe de travail a constaté un non-respect du principe de responsabilité dans bon nombre des pays qu'il a visités, du fait principalement que les institutions étaient affaiblies par le conflit, la violence ou l'instabilité. La lutte contre l'impunité, y compris s'agissant d'acteurs non étatiques, fait partie intégrante du développement durable. Cependant, des mécanismes de justice efficaces officiels ou traditionnels sont nécessaires pour régler les différends et traiter les infractions et les violations des droits de l'homme.
- 48. Lors de ses visites, le Groupe de travail a noté que le manque d'infrastructures judiciaires, l'absence de magistrats qualifiés et d'indépendance judiciaire et l'existence de menaces de représailles contre les magistrats, les victimes et les témoins entravaient fortement l'accès des victimes à la justice. La corruption et le manque de formation des enquêteurs étaient également des problèmes graves, tout comme l'absence d'une législation appropriée, claire et précise³¹.
- 49. Cette cible ne se limite pas à garantir un système judiciaire efficace. Elle porte aussi sur la confiance des populations locales qui ont subi les conséquences de conflits armés ou de la violence dans le système auquel elles recourent. Le système en tant que tel doit être facilement accessible aux groupes vulnérables, notamment aux femmes et aux enfants. Il doit être capable de traiter les cas de violations massives des droits de l'homme et assurer

³⁰ Voir A/HRC/39/49.

18-12941 13/24

³¹ Voir A/HRC/36/47/Add.1.

la protection nécessaire. Pour ce faire, il doit aussi garantir la mise en place de mesures de soutien complémentaires, selon qu'il y a lieu, notamment une assistance médicale, une assistance gratuite d'un conseil et une prise en charge psychosociale.

- 50. Le Groupe de travail a constaté que la nécessité de garantir une solide protection aux témoins et aux victimes qui souhaitaient s'associer à des procédures judiciaires contre les auteurs de violations des droits de l'homme était une question critique. Il était souvent nécessaire de rapatrier les mercenaires et combattants étrangers et cela réclamait une coopération effective du pays concerné. Faire en sorte que l'immunité ne soit pas accordée à ces individus à leur retour était une tâche difficile.
- 51. Le Groupe de travail a noté que les gouvernements doivent mettre en place des mécanismes de justice transitionnelle non judiciaires revêtant la forme de consultations et de campagnes de sensibilisation sur les objectifs et les fonctions de ces mécanismes. Il convient de rassembler des informations et d'établir des dossiers sur les violations des droits de l'homme. Cela contribuera aux efforts visant à mettre en sécurité et à préserver les documents relatifs aux violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui pourront être utilisés pour poursuivre les responsables et pour baliser les futures politiques relatives à la vérité, à la justice et à la réparation.
- 52. Il est également impératif de recueillir des informations sur les violations des droits de l'homme, ainsi que des renseignements historiques, afin de veiller à ce que les données et les informations pertinentes soient disponibles dans le cadre des enquêtes et des poursuites à l'égard des responsables. Aux Comores, à titre d'exemple, le Groupe de travail a constaté qu'il n'existait pas de dossiers ni de documents écrits concernant les violations commises par des mercenaires dans le passé. En l'absence d'enquêtes judiciaires et de recherches historiques et politiques approfondies, il était difficile de rendre justice aux victimes. Le Groupe de travail est d'avis qu'il lui serait difficile à ce stade d'établir les faits avec certitude et d'évaluer le degré de responsabilité de pays étrangers dans des faits de mercenariat aux Comores. Il s'est cependant rendu compte que les activités d'acteurs étrangers et de ressortissants locaux étaient à l'origine de la déstabilisation persistante de la société comorienne et entravaient le droit de la population locale à l'autodétermination. Cela montre la nécessité d'une société civile plus forte qui soit à même d'observer, de consigner et d'archiver les violations qui surviennent dans le pays.
- 53. Le Programme 2030 est fortement tributaire des données disponibles pour mesurer les progrès et le développement. Dans le cadre de la mise en place d'institutions efficaces dans les domaines de la justice et du développement, il est donc important de procéder à la collecte de données et d'informations systématiques concernant la population locale, sa situation sur le plan des droits de l'homme et le développement dont elle bénéficie ou non.
- 54. Il est également important de disposer des infrastructures et des connaissances nécessaires pour former les fonctionnaires, la société civile et les acteurs non gouvernementaux dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans les zones reculées et rurales où se concentrent souvent les populations pauvres. Pour que les populations comprennent et respectent l'état de droit, il est indispensable qu'elles aient accès facilement à l'éducation et à l'information. Face aux activités de mercenaires, de sociétés militaires et de sécurité privées et de combattants étrangers, il est bien plus facile de retrouver et d'obtenir des informations si de tels systèmes sont en place. Si l'état de droit est clair et précis, et est soutenu par une justice efficace, on a de meilleures chances de pouvoir répondre aux activités de ces acteurs.

D. Cible 16.4 : D'ici à 2030, réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, renforcer les activités de récupération et de restitution des biens volés et lutter contre toutes les formes de criminalité organisée

- 55. La notion voulant qu'un pays est délimité par des frontières géographiques est étrangère à bon nombre de pays où des combattants étrangers et des mercenaires sévissent. En outre, le caractère transnational des activités des sociétés militaires et de sécurité privées témoigne d'un état de fait, qui est que la plupart de ces acteurs agissent dans le cadre de frontières poreuses, qui ont permis la libre circulation des individus ainsi que d'armes illicites qui ont perpétué les conflits et la violence dans certains pays. La difficulté à exercer un contrôle effectif sur ces frontières a été une source de problèmes pour plusieurs pays.
- 56. Le Groupe de travail a pu le constater par exemple lors de sa visite en Côte d'Ivoire, où les citoyens de pays voisins comme le Libéria peuvent normalement entrer et sortir librement, en partie du fait que des proches vivent de part et d'autre de la frontière. Si elles cherchent davantage aujourd'hui à renforcer le contrôle et la gestion des frontières, les autorités continuent de lutter difficilement contre les activités criminelles transfrontières, y compris le mercenariat.
- 57. En République centrafricaine, la fragilité de l'État a ouvert la voie aux activités criminelles, attirant des combattants étrangers qui ont ainsi profité de la situation. Des combattants étrangers armés ont continué d'entrer sur le territoire pour se livrer à des activités criminelles, telles que le trafic d'armes en provenance d'autres pays, parfois aussi éloignés que la Libye. Il s'agit d'une préoccupation majeure et d'un obstacle aux efforts de consolidation de la paix et de désarmement engagés par le Gouvernement et ses partenaires. La multiplication des groupes armés et la perspective d'exercer le pouvoir sur divers territoires du pays et d'en avoir le contrôle continuent d'attirer des mercenaires et des combattants dans le pays, ce qui compromet sérieusement la stabilité nationale et les efforts pour faire avancer le pays. La circulation des acteurs armés et des armes est également susceptible de déstabiliser toute une région et d'avoir des répercussions sur le développement de plusieurs pays.
- 58. Lors de sa visite en Afghanistan³², le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction les mesures prises par le Gouvernement pour adopter une réglementation détaillée concernant l'agrément des sociétés militaires et de sécurité privées. Il y avait là également une tentative visant à contrôler, au moins partiellement, la circulation des armes, en coordination avec le programme de désarmement et de démobilisation qui était déjà en place. Le Groupe de travail note qu'il est important de tenir un registre où figurent des informations sur la circulation des armes illicites.
- 59. Pour ce qui est des flux financiers illicites, le Groupe de travail note qu'il s'agit d'un facteur important qui alimente les activités des mercenaires, des combattants étrangers et des sociétés militaires et de sécurité privées. Les fonds illicites sont une des raisons fondamentales pour lesquelles les activités de ces acteurs se perpétuent et la collaboration entre les États, les régions et même les institutions, y compris la Banque mondiale, est importante pour élargir le réseau d'acteurs qui pourraient contribuer à endiguer ce phénomène. Les États qui financent de manière directe ou indirecte les activités de mercenaires, de combattants étrangers et de sociétés militaires et de sécurité privées dans le but de déstabiliser un autre État doivent également rendre des comptes. Les études du Groupe de travail sur les combattants étrangers ont également montré que les flux financiers se présentent souvent sous une forme qui est légitime en apparence, telle que le financement d'une organisation non gouvernementale, tandis que les fonds visent à soutenir la radicalisation ou des mouvements extrémistes violents qui permettent le mouvement de

³² Voir A/HRC/15/25/Add.2.

18-12941 15/**24**

combattants étrangers dans des pays comme l'Iraq et la République arabe syrienne. Le Groupe de travail souligne qu'il importe de remédier à ces activités pour faire cesser non seulement le financement des acteurs armés mais aussi les très nombreuses activités criminelles organisées transnationales qui risquent de compromettre le développement durable.

E. Cible 16.6: Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux

- 60. Les activités de consolidation de la paix sont essentielles pour stabiliser les pays qui ont été ravagés par un conflit. Même dans le contexte de conflits non armés dans lesquels la prolifération d'acteurs armés crée une situation de violence et d'insécurité généralisées, l'existence d'institutions efficaces, responsables et transparentes peut favoriser le développement et le progrès. La principale difficulté à laquelle s'est heurté le Groupe de travail, lors de ses visites de pays ayant été le théâtre d'infractions et de violations des droits de l'homme commises par des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées et des combattants étrangers, a été l'immunité générale qui entoure leurs activités. En dépit du cadre juridique réglementant ces dernières, les poursuites et les condamnations visant des mercenaires, sociétés militaires et de sécurité privées et combattants étrangers auteurs d'infractions restent rares.
- 61. La faiblesse des systèmes judiciaires, et plus largement la fragilité des institutions étatiques, a pour corollaires l'impunité des auteurs de violations et le manque de confiance du public dans ces mécanismes. Lors de certaines visites³³, le Groupe de travail a été informé du fait que des mercenaires avaient été recrutés par les deux parties aux conflits et s'étaient livrés à de graves exactions, parmi lesquelles des massacres, des viols, des actes de torture, des disparitions forcées et des enlèvements. Cependant, les condamnations prononcées pour ces cas de violations ont été rares voire inexistantes.
- 62. Le Groupe de travail a également constaté que les combattants étrangers contribuaient souvent à l'adoption de moyens et méthodes de guerre plus radicaux, qui encouragent la prise des civils pour cibles ou favorisent les violences interconfessionnelles. Parce qu'ils ont peu de liens avec la population locale, les combattants étrangers peuvent faire preuve d'une plus grande brutalité, comme on l'a vu à plusieurs reprises en République arabe syrienne et en Iraq. Les actes commis par des combattants étrangers peuvent être assimilés à des violations flagrantes des droits de l'homme³⁴, à des crimes de guerre et des à crimes contre l'humanité ou à un génocide. Il est donc primordial de faire en sorte que les combattants étrangers se livrant à de telles violations et crimes rendent compte de leurs actes. Dans la mesure du possible, les États de nationalité ou de résidence permanente devraient enquêter efficacement et engager des poursuites contre les combattants étrangers impliqués dans de tels actes³⁵.
- 63. Tous les acteurs qui participent directement aux hostilités en violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire doivent répondre de leurs actes au regard de ces dispositions et de celles du droit pénal international, quel que soit leur statut. Toutefois, dans la mesure où ils emploient la force en dehors du contrôle d'un État souverain et en particulier en dehors du cadre relativement robuste des mécanismes pour la protection des droits de l'homme en place dans les armées nationales, les mercenaires et les combattants étrangers sont peut-être plus susceptibles de violer les droits fondamentaux et de se soustraire à l'obligation de rendre des comptes lorsqu'ils l'ont fait.

³³ Voir A/HRC/27/50/Add.1, A/HRC/43/Add.3 et A/HRC/36/47/Add.1.

³⁴ Voir http://uniraq.org/images/humanrights/HRO_PoCReport%2011Sept-10Dec_FINAL_ENG_16Feb2015.pdf.

 $^{^{35}}$ Voir A/70/330, par. 46.

- 64. Comme les combattants étrangers, les mercenaires peuvent commettre et ont effectivement commis des violations des droits de l'homme, mais dans leur cas et dans celui des sociétés militaires privées les employeurs peuvent faire l'objet de pressions qui les incitent à éviter de tels comportements. Ces pressions ont régulièrement été d'utiles outils non juridiques servant à contrôler l'emploi de la force par le privé³⁶. Dans le cas des sociétés militaires et de sécurité privées, des mécanismes internationaux, tels que le Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées et l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, cherchent à mettre en œuvre des mesures supplémentaires qui permettront d'encourager les comportements licites.
- 65. Malheureusement, les pressions exercées par le marché et d'autres mécanismes juridiques ne sont pas aussi efficaces quand il s'agit de régir le comportement des combattants étrangers. C'est en particulier le cas pour Daech, un groupe qui s'est servi des violations flagrantes des droits de l'homme comme d'un outil de propagande, en diffusant des vidéos d'une effroyable violence. Dans ces cas-là, les violations des droits de l'homme n'ont d'effet ni sur le marché ni sur la réputation de l'organisation. Dans son étude portant sur les combattants étrangers, le Groupe de travail a conclu que les pays dont ces derniers sont ressortissants devraient enquêter efficacement sur les crimes commis et en poursuivre les auteurs chaque fois qu'ils en ont la possibilité³⁷. Il semble que peu d'enquêtes aient été diligentées sur de tels actes commis par les combattants étrangers, et que la majorité de celles-ci et des poursuites engagées aient porté sur des infractions terroristes commises au niveau national. De plus amples informations sont nécessaires pour comprendre pourquoi si peu d'enquêtes sont ouvertes, ce qui pourrait tenir par exemple à la difficulté d'obtenir des éléments de preuve, ou aux effets possibles de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité, qui traite essentiellement des actes de terrorisme.
- 66. Le Groupe de travail, dans son étude mondiale sur les réglementations nationales relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées, constate que les lacunes réglementaires, notamment concernant les sanctions civiles et pénales prévues en cas de violations commises par les sociétés militaires et de sécurité privées, et l'absence de mécanismes de surveillance et d'établissement des responsabilités représentent une menace pour plusieurs droits fondamentaux, notamment le droit des victimes à un recours utile. Dans son étude, le Groupe de travail lance donc encore une fois un appel en faveur de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant qui garantisse la cohérence de la réglementation dans le monde entier et une protection adéquate des droits de l'homme de toutes les victimes des activités des sociétés militaires et de sécurité privées.
- 67. Dans une série de recommandations visant à promouvoir l'application du principe de responsabilité, le Groupe de travail constate qu'il importe de veiller à ce que toute personne accusée d'activités liées au mercenariat soit jugée par un tribunal indépendant et à ce que des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires soient menées contre les auteurs de violations graves. La violence à l'égard des femmes, qui a souvent été utilisée comme une arme de guerre, doit être combattue dans le cadre d'une approche multisectorielle associant la société civile et les acteurs locaux, afin que les victimes se manifestent et reçoivent le soutien approprié. L'adoption d'une conception du développement et de mécanismes de justice transitionnelle centrés sur les victimes permet d'accroître l'efficacité des mesures de prévention. La ratification du Statut de Rome peut elle aussi contribuer à renforcer l'application du principe de responsabilité. Tous les secteurs de la société, y compris les groupes les plus marginalisés, les plus vulnérables et les plus délaissés, doivent

³⁶ Voir Deborah Avant, « The emerging market for private military services and problems of regulation », in *From Mercenaries to Market: The Rise and Regulation of Private Military Companies*, Simon Chesterman et Chia Lehnardt (éd.), Oxford University Press, 2007, chap. 10.

³⁷ Voir A/HRC/28/28, par. 44.

18-12941 17/24

avoir accès à des mécanismes d'enregistrement des plaintes. En outre, la mise en place de tribunaux populaires, à l'image des commissions vérité et réconciliation, peut permettre aux victimes d'obtenir satisfaction et instaurer une paix durable.

68. Le Groupe de travail a constaté, qu'une situation ait concerné des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées ou des combattants étrangers, qu'en temps de paix comme en période de conflit, l'existence de mécanismes de responsabilité efficaces et équitables était fondamentale pour la consolidation de la paix et le développement durable. Sans responsabilité, les progrès accomplis dans la réalisation du Programme 2030 resteront insignifiants. De fait, le Groupe de travail considère que les États peuvent réduire efficacement leur vulnérabilité aux attaques perpétrées par des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées ou des combattants étrangers en instaurant des mécanismes de responsabilité solides garantissant aux victimes l'accès à un recours utile.

F. Cible 16.7 : Faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions

- 69. Dans la plupart des pays dans lesquels des mercenaires, des sociétés militaires et de sécurité privées ou des combattants étrangers ont commis des violations graves, l'absence de démarches favorisant l'inclusion et la participation au sein de la société est frappante. Le Groupe de travail a constaté que, dans de tels contextes, des groupes tels que Daech avaient davantage de facilité à recruter des combattants. La radicalisation et la propagande extrémiste peuvent cibler les personnes exclues et marginalisées, et susciter leur adhésion en raison du manque de sentiment de proximité ou d'appartenance de ces personnes vis-à-vis de la collectivité³⁸. De plus, si ces personnes vivent dans la pauvreté, la perspective de gains financiers les incitera davantage à s'engager comme mercenaires, combattants étrangers ou agents de sociétés militaires et de sécurité privées susceptibles d'opérer dans l'illégalité.
- 70. Dans plusieurs de ses rapports, le Groupe de travail a souligné la victimisation particulière des femmes et des enfants en situation de conflit et de violence. Il a relevé la nécessité d'appuyer les efforts déployés au niveau national pour combattre la violence sexuelle et sexiste, par exemple en améliorant la participation des femmes à la vie politique et à la prise des décisions dans des domaines comme la justice, la sécurité ou le redressement économique, en fournissant des services aux survivants et en luttant contre l'impunité dans les cas de violence sexuelle et sexiste.
- 71. Le Groupe de travail estime qu'il est essentiel de soutenir l'adoption de mesures visant à faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions. Cela nécessite de mettre en place des processus améliorant la participation citoyenne, le développement politique et l'engagement civique³⁹, autant d'aspects qui relèvent d'une approche du développement fondée sur le respect des droits de l'homme. Promouvoir des relations solides entre l'État et la société en fournissant un appui à l'un et à l'autre, en situation de crise comme en temps normal, contribuera également efficacement à la réalisation du Programme 2030. Il peut notamment s'agir d'appuyer des processus de réforme constitutionnelle ou de conseiller les partenaires nationaux sur des questions constitutionnelles d'importance, comme le partage du pouvoir, les droits de l'homme, l'égalité des sexes ou la responsabilité des autorités publiques. Renforcer le rôle de la société civile et protéger les espaces permettant à la population de participer à la vie politique et publique, en accordant une attention particulière aux groupes fortement marginalisés, est également un aspect essentiel. Enfin, il importe de promouvoir la participation et le rôle des femmes en politique et dans les institutions dans des conditions

38 Voir A/HRC/33/43/Add.1 et A/HRC/33/43/Add.2.

³⁹ Voir le Programme des Nations Unies pour le développement, op. cit.

d'égalité, en particulier en fournissant un appui aux cadres législatifs, directifs et programmatiques et aux démarches entreprises dans ces domaines⁴⁰.

72. Le Groupe de travail encourage également les efforts visant à développer et à renforcer l'engagement ou la collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, tels que l'examen périodique universel, les organes conventionnels ou les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ces efforts contribuent à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes de médiation, les organismes de promotion de l'égalité et de l'égalité entre les sexes et d'autres instances de contrôle indépendantes en développant leurs capacités et en renforçant leur rôle de pierre angulaire des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, ce qui permet une meilleure compréhension de la situation des groupes et individus victimes d'exclusion ou de marginalisation dans les pays.

G. Cible 16.a: Appuyer, notamment dans le cadre de la coopération internationale, les institutions nationales chargées de renforcer, à tous les niveaux, les moyens de prévenir la violence et de lutter contre le terrorisme et la criminalité, en particulier dans les pays en développement

- 73. Comme il est précisé dans les cibles précitées, des institutions étatiques fortes, des mécanismes de responsabilité solides, et l'engagement et la participation active de tous les secteurs de la société sont autant de facteurs contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable. Cependant, une étroite coopération à l'échelle nationale, régionale et internationale est essentielle pour donner aux pays les moyens de prévenir la violence, le terrorisme et la criminalité. Cela est particulièrement vrai dans le cas de menaces présentant un caractère transnational, qui rendent d'autant plus nécessaire de se concerter pour les combattre efficacement.
- 74. Le Groupe de travail souligne l'importance de cette coopération multisectorielle, qui va dans le sens du Programme 2030. Les États doivent promouvoir et renforcer la démocratie, les droits économiques, sociaux et culturels et la bonne gouvernance afin d'assurer le développement. Ils ont également besoin d'institutions des droits de l'homme fortes, au niveau tant national qu'international, qui travaillent ensemble pour promouvoir et renforcer les capacités en vue de la paix et du développement.
- 75. Le Groupe de travail constate que les États dans lesquels il a observé de très graves violations des droits de l'homme commises par des mercenaires, des combattants étrangers ou des sociétés militaires et de sécurité privées sont pour la plupart ceux qui ont le besoin le plus urgent de l'appui de la communauté internationale, sous la forme aussi bien de soutiens financiers que d'assistance technique. La collaboration sur le plan régional est également essentielle pour que les auteurs de violations soient traduits en justice et pour lutter contre l'impunité. Le Groupe de travail a souvent exhorté les États dans lesquels des mercenaires, des combattants étrangers ou des sociétés militaires et de sécurité privées étaient impliqués dans des conflits à travailler ensemble pour échanger des informations, des compétences et des services, de sorte que les auteurs d'exactions puissent être poursuivis. Une telle collaboration faciliterait les enquêtes, et l'échange d'éléments de preuve et d'informations cruciales renforcerait la protection des populations locales et favoriserait la paix dans la région. Enfin, cette approche permettrait également de mettre en place un important système d'alerte précoce.
- 76. L'appui apporté aux États doit s'étendre à la société civile et aux décideurs civiques, religieux et politiques afin que soient élaborés et mis en œuvre des « infrastructures de paix »

18-12941 19/24

⁴⁰ Ibid.

nationales ou des politiques, institutions et mécanismes crédibles et inclusifs visant à promouvoir le dialogue et la formation de consensus sur des questions controversées, dans le but de prévenir les conflits ou de les désamorcer. Le Groupe de travail souligne à nouveau que le renforcement des capacités, nécessaire à l'établissement d'institutions nationales fortes, requiert la participation active des femmes et des jeunes, ainsi que des groupes marginalisés, à des initiatives de paix nationales ou locales. En font partie notamment les actions qui visent à prévenir la violence, gérer les conflits de manière constructive et trouver des solutions efficaces lors des périodes de transition politique ou de changements brusques⁴¹. Ces initiatives peuvent également être un élément de réponse au problème mondial de l'extrémisme violent en facilitant l'échange de bonnes pratiques entre pays et entre entités et en favorisant un développement inclusif et participatif et une culture de la tolérance.

77. Le Groupe de travail réaffirme que la lutte contre le mercenariat et les activités qui s'y rattachent exige d'urgence une coopération qui s'étende au-delà des États concernés. Cette lutte exige une volonté politique affirmée et une coopération à l'échelle mondiale, comme c'est le cas pour la mise en œuvre du Programme 2030 et de l'appel à « ne laisser personne de côté ». Quand bien même un État ferait tout son possible pour éliminer les fléaux liés à ces activités sur son territoire, ses efforts en faveur de la paix et du développement de sa population resteraient vains sans le soutien des États voisins et de la communauté internationale.

V. Conclusions et recommandations

78. Les travaux du Groupe de travail ont permis de brosser un tableau inédit des répercussions que les activités d'acteurs armés tels que les mercenaires, les combattants étrangers et les sociétés militaires et de sécurité privées ont sur les droits de l'homme, en particulier sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Étant donné l'extrême importance des droits de l'homme pour la réalisation du développement durable, les conclusions du Groupe de travail permettent de mieux appréhender les effets négatifs de ces activités sur le développement durable et la manière dont elles entravent sa mise en œuvre. La réalisation de l'objectif 16, parce qu'il est considéré comme facilitant celle de tous les autres objectifs de développement durable, pourrait avoir un effet positif sur la concrétisation du Programme 2030. Le Groupe de travail espère que le présent rapport et les recommandations qu'il contient, en examinant certaines de ses constatations à la lumière de l'objectif 16, contribueront à promouvoir des actions et initiatives ouvrant la voie à la réalisation de cet objectif, et, partant, de tous les autres objectifs de développement durable. Les recommandations du Groupe de travail, fondées en grande partie sur les résultats des travaux et recherches qu'il a menés durant plusieurs années dans des pays touchés ou menacés par les activités des mercenaires, des combattants étrangers ou des sociétés militaires et de sécurité privées, figurent ci-après.

A. Recommandations générales

- 79. Les recommandations générales du Groupe de travail sont les suivantes :
- a) Promouvoir et renforcer la démocratie et la bonne gouvernance, les droits économiques, sociaux et culturels et le développement ;
- b) Développer et renforcer l'engagement ou la collaboration avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, tels que l'examen périodique

⁴¹ Ibid.

universel, les organes conventionnels ou les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ;

- c) Ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, de 1989, ou y adhérer, et légiférer contre le mercenariat au niveau national en introduisant des dispositions spécifiques dans le Code pénal ou en adoptant une législation distincte relative au mercenariat ;
- d) Veiller à ce que toute personne accusée d'avoir participé à des activités liées au mercenariat doive répondre de ses actes devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, en application des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- e) Lutter contre l'impunité afin de contribuer à instaurer une véritable réconciliation et la paix en menant des enquêtes, engageant des poursuites et instruisant des procès contre les auteurs de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou de graves atteintes à ces droits, notamment des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des exécutions sommaires ou arbitraires et des disparitions forcées ou involontaires :
- f) Appuyer les efforts déployés au niveau national pour combattre la violence sexuelle et sexiste, par exemple en améliorant la participation des femmes à la vie politique et à la prise de décisions dans des domaines comme la justice, la sécurité ou le redressement économique, en fournissant des services aux survivants, en luttant contre l'impunité dans les cas de violence sexuelle et sexiste et en faisant participer les populations à des activités de sensibilisation et de prévention au niveau communautaire ;
- g) Développer et renforcer les capacités de la justice et des institutions des droits de l'homme et améliorer la prestation de services et la protection, en particulier en ce qui concerne les groupes vulnérables, afin de susciter la confiance du public ;
- h) Renforcer la protection des juges et des autres membres de l'appareil judiciaire, des témoins et des victimes afin de combattre efficacement l'impunité ;
- i) Garantir des réparations adéquates, notamment le versement d'indemnités aux victimes et à leur famille, et mettre en place des voies de recours et des mécanismes de réparation ou les renforcer ;
- j) Intensifier les efforts et renforcer les initiatives liés aux mécanismes de justice transitionnelle non judiciaires et organiser des consultations et des campagnes de sensibilisation sur les objectifs et les fonctions de ces mécanismes ;
- k) Intensifier les efforts visant à mettre en sécurité et à préserver les documents et dossiers relatifs aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui pourront être utilisés pour poursuivre les responsables et pour baliser les futures politiques relatives à la vérité, à la justice et à la réparation ;
- l) Mettre l'accent sur une approche centrée sur les victimes dans l'élaboration de processus de justice transitionnelle, notamment en ce qui concerne la poursuite par les États d'infractions relevant du Statut de Rome, ainsi que dans l'élaboration de processus de recherche de la vérité inclusifs et de mesures de développement à long terme visant la prévention et la non-répétition;
- m) Mettre en place des mécanismes d'enregistrement des plaintes indépendants, publics et faciles d'accès afin de permettre aux populations locales de signaler les violations des droits de l'homme impliquant des mercenaires ou résultant d'activités liées au mercenariat ;
- n) Garantir la libre participation politique, améliorer la participation citovenne et veiller à l'application du principe de responsabilité grâce aux processus

18-12941 **21/24**

électoraux, au développement parlementaire et politique, aux processus constitutionnels et à l'engagement civique, notamment la participation des femmes à la vie politique ;

- o) Fournir un appui aux parlements afin qu'ils puissent mieux s'acquitter de leurs fonctions constitutionnelles de législation, de contrôle et de représentation et qu'ils augmentent la capacité des acteurs de la société civile à agir comme intermédiaires dans la défense d'intérêts politiques, et promouvoir la participation et le rôle des femmes en politique et dans les institutions dans des conditions d'égalité, en particulier en fournissant un appui aux cadres législatifs, directifs et programmatiques et aux démarches entreprises dans ces domaines ;
- p) Renforcer les capacités des acteurs de la société civile, étendre et protéger les espaces permettant à la population de participer à la vie politique et publique, en accordant une attention particulière aux groupes fortement marginalisés, dont les personnes handicapées et les peuples autochtones ;
- q) Prendre des mesures pour lutter contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés qui mettent l'accent sur la libération, la réadaptation et la réinsertion des enfants. Les États devraient s'attaquer aux causes profondes qui mènent à l'enrôlement des enfants dans les conflits armés et prendre des mesures préventives, et non punitives, pour empêcher que des enfants ne soient enrôlés dans le cadre d'un conflit armé;
- r) Réintégrer les enfants ayant été liés à des groupes armés, ce qui est primordial pour assurer sur le long terme la paix, la sécurité et le développement durable dans les sociétés qui sortent d'un conflit. Le fait de ne pas réintégrer ce groupe d'enfants sur le plan socioéconomique dans la société peut accroître le risque de réenrôlement et causer d'importants problèmes de développement économique dans la communauté et la société en général ;
- s) Restaurer les fonctions essentielles du gouvernement afin d'assurer des services publics équitables et un développement solidaire aux niveaux national et local ;
- t) Établir un partenariat entre les gouvernements et les acteurs de la société civile et le renforcer ;
- u) Lutter contre les incidences de la corruption et veiller à ce que les ressources publiques bénéficient aux personnes les plus vulnérables en aidant les États à élaborer des politiques favorables aux pauvres, en encourageant des modes participatifs de planification, de suivi et de décision, et en intégrant des mesures anticorruption à toutes les étapes des cycles de planification et de budgétisation ;
- v) Renforcer la consolidation de la paix et le développement, afin de rendre plus efficace l'assistance judiciaire fournie par les organismes des Nations Unies ;
- w) Intensifier la coopération entre les États en vue de faciliter les enquêtes et les poursuites, notamment par la mise en place d'une entraide judiciaire ou la conclusion d'accords d'extradition, de manière à accélérer l'échange de moyens de preuve et d'informations et à permettre le rassemblement des éléments nécessaires à l'engagement de poursuites et au prononcé de condamnations ;
- x) Intensifier la coopération au service du développement entre les territoires afin de renforcer les capacités locales en vue du développement, et accroître et renforcer les fonctions essentielles du gouvernement, en particulier, à titre prioritaire, dans les pays qui sortent d'un conflit et dans des contextes de fragilité, afin de permettre la réalisation des objectifs à long terme relatifs au renforcement de l'État, aux capacités institutionnelles et au développement national. Cela aidera les gouvernements, dans des contextes de fragilité, à prendre en main le processus de reconstruction, à assurer les services essentiels et à soutenir les démarches de consolidation de la paix ;

y) Adopter des réglementations pour contrôler la circulation des armes et lutter contre la criminalité organisée sous toutes ses formes, afin d'enrayer la prolifération des armes légères et de petit calibre.

B. Recommandations relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées

- 80. Les recommandations du Groupe de travail relatives aux sociétés militaires et de sécurité privées sont les suivantes :
- a) Adopter une réglementation nationale imposant aux sociétés militaires et de sécurité privées de s'enregistrer et d'obtenir une licence et instituant le contrôle et la responsabilisation de ces sociétés, grâce notamment à des dispositions prévoyant une surveillance efficace des violations des droits de l'homme et l'établissement de rapports à ce sujet ainsi que des voies de recours pour les victimes, afin que les services importés que ces sociétés fournissent n'entravent pas la jouissance des droits de l'homme, ni ne les violent dans les pays bénéficiaires ;
- b) Garantir la cohérence de la réglementation à l'échelle mondiale et une protection adéquate des droits de l'homme de toutes les personnes touchées par les activités de ces sociétés en adoptant un instrument international juridiquement contraignant qui offrirait un cadre réglementaire normatif et créerait un organe spécialisé unique pour traiter les questions liées aux activités des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment celles de l'établissement des responsabilités et de l'accès des victimes à un recours utile ;
- c) Garantir une procédure rigoureuse d'examen préalable avant l'octroi de contrats à des sociétés militaires et de sécurité privées, qui inclue une évaluation des activités antérieures et notamment des mesures prises pour offrir des voies de recours aux victimes et leur verser des indemnités pour des violations passées, ainsi que l'interdiction, la suspension ou la condamnation du personnel impliqué dans des violations des droits de l'homme ;
- d) Veiller à ce que la procédure d'enregistrement et d'octroi de licence aux sociétés militaires et de sécurité privées et aux individus qui travaillent pour elles fixe des normes minimales de transparence et de responsabilité auxquelles elles soient tenues de s'astreindre et prévoie une enquête sur les antécédents de leurs agents ;
- e) S'assurer que ces agents aient bien été formés au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et que les règles d'engagement soient conformes au droit et aux normes internationales en vigueur, et instituer des systèmes efficaces de recours et de surveillance, y compris de contrôle parlementaire. Ces systèmes de réglementation devraient prévoir des seuils d'activité légitime, et les États devraient interdire aux sociétés militaires et de sécurité privées d'intervenir dans des conflits internes ou internationaux ou de mener des activités visant à déstabiliser des régimes constitutionnels ;
- f) Étudier et appliquer des réglementations sur les normes et les méthodes relatives à l'acquisition, l'exportation, la possession et l'utilisation d'armes et faire en sorte que, dans le monde entier, le personnel des sociétés militaires et de sécurité privées ait à rendre des comptes en cas d'acquisition illégale d'armes et de trafic d'armes ;
- g) Poursuivre et intensifier les efforts déployés pour que la priorité soit donnée aux activités de renforcement des capacités, notamment par la formation des forces de police nationales aux normes relatives aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et aux normes des Nations Unies relatives à l'emploi de la force, afin que tous les citoyens vivent en sécurité;

18-12941 **23/24**

h) Envisager de s'associer au processus découlant du Document de Montreux et d'adhérer à l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées afin de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'engagement de sociétés militaires et de sécurité privées.